

VD_FINDINFO ML / 2017 / 167 vom 26. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___167

FR: VD_FINDINFO ML / 2017 / 167 du 26 octobre 2017

IT: VD_FINDINFO ML / 2017 / 167 del 26 ottobre 2017

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRÊT DE CONSOMMATION, SIMULATION, CAUTIONNEMENT | 18 al. 2 CO, 312 CO, 493 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 27

août 2014/300 ; CPF 21 mai 2014/188) Le contrat de prêt constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt que pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée (ATF 136 III 627 consid. 2 ; ATF 132 III 480 consid. 4.2) ; si le débiteur conteste avoir reçu la somme prêtée, il appartient au créancier de le prouver (TF 5A_326/2011 consid. 3.2 ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar SchKG I, n. 119 ad art. 82 SchKG ; Vuillet, op. cit., n. 166 ad art. 82 LP). Il doit le faire même si la contestation du débiteur apparaît sans consistance (ibidem). aa) En l'espèce, le « contrat de prêt » du 28 mai 2015 invoqué comme titre à la mainlevée provisoire, passé entre les deux parties, et signées par elles, mentionne que la poursuivante « accorde un prêt de chf 50'000.00 (cinquante mille) à M. C. _____ » et que « Cette somme est prêtée par le compte courant que Mme G. _____ a auprès de la société J. _____ Sàrl au 30.04.2015 ». Le poursuivi qui s'est engagé au surplus expressément à rembourser ce prêt, a contesté avoir reçu la somme de 50'000 fr. dans le mémoire réponse qu'il a déposé en première instance (cf. all. 47, p. 6). Dans ces conditions, il appartenait à la poursuivante de rendre vraisemblable, par la production de pièces, que cette somme avait bien été versée au poursuivi. Or, de telles pièces ne figurent pas au dossier. C'est donc à tort que le prononcé attaqué retient que le poursuivi a bénéficié d'un tel montant, d'une part, et que le poursuivi n'a au demeurant pas rendu vraisemblable qu'il n'en aurait pas bénéficié, d'autre part. Ce faisant, le premier juge a effectivement constaté les faits de manière inexacte, et également violé les règles sur le fardeau de la preuve (art. 8 CC). Dans ces conditions, le poursuivi ayant invoqué l'inexécution par la poursuivante de sa contre-prestation, et la poursuivante n'ayant pas rendu vraisemblable qu'elle avait exécuté celle-ci, le titre invoqué ne vaut pas reconnaissance de dette. bb) Il convient de relever que la doctrine et la jurisprudence sur le contrat de prêt de consommation admettent que la prestation du prêteur – qui consiste dans le transfert de la propriété d'une somme d'argent (cf. art. 312 CO) – puisse être exécutée de manière indirecte, en ce sens que le paiement peut être fait en mains d'un tiers, tel un créancier de l'emprunteur (TF 4A_17/2009 du 14 avril 2009 consid. 4.1 ; Schärer/Maurenbrecher, in Honsell/Vogt/Wiegand (éd.), Basler Kommentar OR I, n. 7 ad art. 312 OR). Toutefois, la poursuivante ne prétend pas que les parties auraient prévu, dans le « contrat de prêt » ou un acte subséquent, que le montant de 50'000 fr. dont devait bénéficier l'emprunteur, devait être versé à un tiers, par exemple la société J. _____ Sàrl.

Au demeurant, ni le « contrat de prêt » ni un acte subséquent ne prévoient une telle exécution indirecte, et le fait que la société T. _____ SA [...] ait déclaré dans un courrier à la poursuivante du 31 mars 2016 que J. _____ Sàrl procéderait au versement en sa faveur d'un montant de 41'988 fr. 80, dont 50'000 fr. en raison d'un prêt sous diverses déductions, ne suffit pas à cet égard. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr. doivent être mis à la charge de la poursuivante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera en outre au poursuivi des dépens de première instance, fixés à 1'000 fr. (art. 3 et 6 quatrième tiret TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr. doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera en outre au recourant des dépens de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 3 et 13 quatrième tiret TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.